

Appel public à commentaires relatif aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage

Conformément aux missions qui lui sont conférées par loi 2000-03 du 5 août 2000 en matière de règlement des litiges opposant les opérateurs entre eux, l'Autorité de régulation mue par le souci d'améliorer les procédures en vigueur, telles que définies dans la décision [n° 8/SP/PC/ARPT/2002](#) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage, considère qu'il devient nécessaire de réviser cette dernière à l'aune des derniers développements qu'a connu le secteur de la poste et des technologies de l'informations et de la communication notamment sur le plan concurrentiel marqué par l'émergence de nouveaux acteurs et par l'apparition de nouvelles formes d'interaction entre les différents opérateurs et prestataires de services.

Cette révision vise donc à réajuster certaines dispositions de la décision n°8 au contexte actuel de la régulation des marchés de la poste et des télécommunications et d'introduire de nouvelles procédures aux fins de répondre efficacement aux doléances des différents requérants et à leurs attentes légitimes.

A cet effet, l'Autorité de régulation invite les acteurs des marchés de la poste et des télécommunications ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par le sujet à lui faire part de leurs avis et suggestions sur les modifications envisagées telles que mentionnées ci-dessous et le cas échéant lui transmettre des propositions ou commentaires sur des thèmes autres en relation avec l'objet de ladite décision. Il est entendu que les propositions fournies doivent être dûment motivées et justifiées.

Les réponses au présent appel à commentaires devront parvenir à l'Autorité de régulation au plus tard le 1er Octobre 2014 à 12 heures à l'adresse suivante : **Autorité de régulation de la Poste et des télécommunications - 01, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey - Alger** ou par courrier électronique : daj@arpt.dz

L'Autorité de régulation pourra rendre publiques les réponses reçues, sauf indication contraire de leur auteur.
Toute information complémentaire sur le présent appel à commentaires pourra être obtenue auprès de :
M^{lle} KHIDER Imane : Tél : 021 74 02 05/06. Fax: 021 23 32 75
Email : daj@arpt.dz

Les pièces du litige :

L'article 1^{er} al.3 de la décision en vigueur édicte : « *Le requérant doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en autant d'exemplaires que de parties concernées par le litige, plus trois (03) exemplaires pour l'Autorité de régulation de la poste et de télécommunications* ».

Il est proposé la modification de cet article comme suit :

« *...En autant d'exemplaires que de parties, plus quatre (04) exemplaires dont deux (02) en langue nationale et un autre sous format électronique.* »

Il est également prévu dans le projet de décision, le rajout d'un article comportant la désignation des pièces procédurales et rédigé comme suit :

« *La procédure d'arbitrage des litiges objet de la présente décision est constituée des pièces procédurales ci-après :*

- *Une saisine introduite auprès de l'Autorité de régulation par un demandeur ayant qualité et intérêt à agir. Elle est présentée dans les formes indiquées à l'article 3 ci-après et constitue le document procédural de base introductif de l'instance d'arbitrage ;*

La saisine comporte entre autres, les demandes et les prétentions principales du demandeur, les documents à l'appui de ces dernières ;

- *la réplique du défendeur ;*
- *les observations du demandeur sur cette réplique ;*
- *les réponses du défendeur à ces observations ».*

L'enregistrement de la saisine :

L'article 1^{er} al.8 de la décision en vigueur édicte : « *Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de régulation de la poste des télécommunications met en demeure le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception, de la compléter.* »

Il est proposé d'accompagner cette disposition d'un délai, l'article étant proposé à la modification rédigée comme suit :

« *Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de régulation met en demeure le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.*

Celui-ci dispose d'un délai de 7 jours à partir de la date de notification pour compléter sa saisine, faute de quoi celle-ci ne sera pas enregistrée ».

Il convient également de vous informer que les frais d'enregistrement de la saisine fixés à l'article 1^{er} al.9 seront revus à la hausse. De plus, si celle-ci remplit les conditions administratives d'enregistrement édictées dans la décision elle doit être enregistrée moyennant le paiement desdits frais dans un délai de dix(10) jours calendaires.

La communication des pièces :

L'article 2 de la décision en vigueur prévoit : « L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications adresse, dans un délai de dix (10) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine la copie de l'acte de saisine et des pièces y annexées. »

Il est proposé d'écourter les délais de transmission de la copie l'acte de saisine et des pièces y annexées à cinq (05) jours calendaires.

Il est également proposé de compléter l'article par la disposition suivante : « L'acte de saisine et les pièces y annexées ne sont pas transmis si le litige n'a plus d'objet au moment de l'instruction de la saisine »

Il est également proposé d'écourter les délais de transmission des observations sur les réponses du défendeur prévues à l'article 2 al.4 de quinze (15) jours à dix 10 jours.

Mesures d'instruction :

Il est proposé dans le projet de décision de préciser les mesures d'instruction dans un article rédigé comme suit :

« Le Directeur Général peut procéder, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir les explications nécessaires au règlement du différend. »

Le Directeur Général désigne, un ou plusieurs rapporteurs, selon le cas, chargés du traitement de la saisine.

Le Directeur Général peut mandater des agents de l'Autorité de régulation afin de procéder aux constatations, en accord avec la partie concernée, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles. »

L'audience devant le Conseil de l'Autorité de régulation :

Il est rajouté un 5^{ème} alinéa à l'article 3 de la décision en vigueur rédigé comme suit :

« L'Autorité de régulation peut également, sur demande des parties, donner un délai supplémentaire pour permettre aux parties de transmettre leurs observations suite à la séance contradictoire. »

Des délibérations :

Les délais extrêmement courts prévus pour la délibération et la prise de décision quant au règlement du litige seront revus à la hausse à savoir de cinq (05) jours à un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours calendaires.

La Notification et publication :

Les délais prévus pour la notification et la publication de la décision relative au litige, prévus à l'article 5 al1er seront également revu à la hausse, à savoir de trois jours trois (03) ouvrables à huit (08) jours ouvrables.

Le désistement de l'instance :

Il est proposé le rajout d'un chapitre traitant du désistement d'instance rédigé comme suit :

« Le désistement est la faculté pour le demandeur de mettre fin à l'instance, il n'emporte pas renonciation au droit à l'action devant l'Autorité de régulation ou toute autre juridiction compétente.

Le désistement doit être exprimé par écrit.

L'Autorité de régulation statue dans les meilleurs délais sur cette demande.

L'accueil par l'Autorité de régulation d'une telle demande emporte clôture de l'instance ».

Les mesures d'urgences :

Il est proposé le rajout d'un chapitre relatif aux mesures d'urgence rédigé comme suit :

« La saisine visant au prononcé de mesures d'urgence, doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et justifier l'urgence de la saisine. Lorsque la saisine ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de l'Autorité de régulation, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le Conseil de l'Autorité de régulation peut la rejeter.

Le Conseil statue au terme d'une procédure contradictoire, écrite et orale.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une copie de la saisine déposée et enregistrée au fond.

La saisine visant au prononcé de mesures d'urgence est transmise par l'Autorité de régulation aux défendeurs, qui disposent d'un délai de sept (07) jours pour fournir leurs réponses.

Les parties sont convoquées pour une audience contradictoire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, dans les mêmes formes précisées dans l'article 7 de la présente décision.

A la fin de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation délibère et prend une décision en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Autorité rend sa décision motivée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours calendaires après la fin de l'audience.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées.

L'exercice de recours contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat ne suspend pas leur exécution ».

L'Autorité de régulation propose également, dans le projet de procédure l'insertion d'un chapitre relatif au règlement amiable du litige et vous consulte sur la nécessité de formaliser une procédure de conciliation et/ ou de médiation obligatoire au préalable ou de l'intégrer dans la procédure d'instruction.

Aussi, il est utile de préciser que le projet de décision une fois adopté, par le Conseil de l'Autorité de régulation, abrogera et remplacera la décision n° 8/SP/PC/ARPT/2002 en vigueur.